

PARTIE I

---

La frontière  
et les guerres de religion



# Les usages des petites souverainetés dans la construction de l'identité aristocratique

## *La vallée de la Meuse comme laboratoire de promotion sociale (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)\**

En 1023, deux rivaux pour l'autorité suprême en Europe se rencontrent à Yvois pour tenter de s'entendre. Chacun campe sur une rive de la Meuse : l'empereur Henri II sur la rive droite, à Yvois ; le roi des Francs Robert le Pieux sur la rive gauche à Mouzon<sup>1</sup>. Cette configuration matérialise de fait la souveraineté territoriale des deux rivaux, et sa reconnaissance par l'adversaire. Elle confirme aussi le statut de frontière de la Meuse qui a été fixé lors de la partition de l'empire carolingien au traité de Verdun en 843 et qui continuera à marquer la séparation entre la France et le Saint-Empire romain germanique jusqu'en 1737. Cependant, même après cette date, est demeurée une anomalie le long de cette rivière. Considérant le fait de quitter le duché de Lorraine comme un exil, la duchesse douairière Elisabeth Charlotte d'Orléans refuse de se rendre à Vienne avec son fils François-Etienne et s'installe dans la minuscule principauté de Commercy, située au bord de la Meuse. Elle peut ainsi demeurer maîtresse de sa propre maison, mais aussi conserver l'exercice d'une réelle souveraineté, en particulier par la production des lois. Elle établit ainsi une cour de justice souveraine, les « Grands Jours », nomme un chancelier, un garde des Sceaux ainsi que cinq conseillers d'État<sup>2</sup>.

La Meuse n'a jamais été une frontière au plein sens du terme et une partie de la rive occidentale demeure sous la juridiction du Saint-Empire, comme c'est le cas pour Commercy. Il en va de même de la principauté épiscopale de Verdun, dont l'essentiel, le Verdunois, se situe sur la rive orientale, donc en terre d'Empire, mais qui comprend également la cité de Verdun même sur la rive opposée. Le duché de Bar, dont le territoire entoure les deux principautés de Commercy et de Verdun, est lui-même divisé par la Meuse : le Barrois-mouvant, situé sur la rive ouest est vassal du roi de France, tandis que le

\* Nous remercions le dr. Eric Hassler (Université de Strasbourg) pour la traduction de ce chapitre.

- 1 R. FAWTIER, *The Capetian Kings of France : Monarchy and Nation, 987-1328*, Londres, Macmillan, 1960, p. 83.
- 2 G. CABOURDIN, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine : Les temps modernes* ; vol. 1. *De la Renaissance à la guerre de Trente ans* ; vol. 2. *De la paix de Westphalie à la fin de l'Ancien Régime*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, 2 vol., II, p. 143-150 et p. 158.

Barrois-non-mouvant, situé sur la rive opposée, constitue une terre immédiate d'Empire. Le duc de Lorraine, qui est également duc de Bar au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, doit donc maintenir un équilibre précaire dans les relations qu'il entretient avec ses deux puissants suzerains.

C'est pourquoi nous devons prendre garde à ne pas concevoir la Meuse comme une séparation, une frontière au sens moderne du terme, mais comme un espace frontalier avec une identité, une économie et une culture partagée et mixte, en somme un espace d'entre-deux<sup>3</sup>. Cette idée a été avancée par plusieurs historiens, depuis Peter Sahlins en 1989 jusqu'à Léonard Dauphant en 2012<sup>4</sup>. Cette frontière fragmentée n'est pas sans poser problème aux historiens du <sup>xix</sup><sup>e</sup> siècle qui cherchent à produire un roman national. Hautement significatif est l'interminable débat sur le fait de savoir si Jeanne d'Arc est née ou non, vers 1412, sur le sol français. En effet, le village de Domrémy, bien que situé dans le duché de Bar, est un fief du seigneur de Vaucouleurs, vassal du comte de Champagne dont le propre suzerain est le roi de France<sup>5</sup>. Plus à l'est, une autre zone frontalière, les Vosges, sépare la Lorraine de l'Alsace, mais représente moins un espace de séparation que de transfert culturel : en qualifiant cet espace de région mosello-rhénane, Odile Kammerer a ainsi voulu en montrer toute la porosité et la coopération<sup>6</sup>. La partie méridionale des Vosges, séparant la Lorraine du comté de Bourgogne (la Franche-Comté) également incluse dans le Saint-Empire, comporte plusieurs villages et seigneuries dont la suzeraineté n'a jamais été clairement déterminée. Considérés comme des « terres de surséance<sup>7</sup> », ces territoires (comme par exemple Fontenoy) se sont tout simplement tenus hors de toute juridiction pendant longtemps (fig. 2.1, planche 4). La frontière linguistique, qui traverse ces frontières géographiques – cours d'eau et montagnes –, n'est cependant pas

- 
- 3 Voir Ch. BÈCHET, Ch. BRÜLL, F. CLOSE, A. DIGNEF et C. LANNEAU, « Penser la frontière entre Meuse et Rhin. Introduction », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 91 : 4 (2013), p. 1115-1122 ; J. RIGAUT, « La frontière de la Meuse. L'utilisation des sources historiques dans un procès devant le Parlement de Paris en 1535 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 106 : livraison 1 (1946), p. 80-99.
- 4 P. SAHLINS, *Boundaries : The Making of France and Spain in the Pyrenees*, Berkeley, University of California Press, 1989 ; D. NORDMAN, *Frontières de France, de l'espace au territoire <sup>xvi</sup><sup>e</sup>-<sup>xix</sup><sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1998 ; T. SCOTT, *Regional Identity and Economic Change : the Upper Rhine, 1450-1600*, Oxford, Clarendon, 1997 et en particulier, L. DAUPHANT, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012 ; V. SOENET *et al.*, « How to do Transregional History : a Concept, Method and Tool for Early Modern Border Research », *Journal of Early Modern History*, 21:3 (2017), p. 343-364.
- 5 F.-A. PERNOT, *Jeanne d'Arc. Champenoise et non pas Lorraine : mémoire lu au congrès scientifique de France, dans sa <sup>xviii</sup><sup>e</sup> session, tenue à Orléans, en septembre 1851*, Orléans, 1852.
- 6 O. KAMMERER, « Colmar ville-état et la puissante seigneurie des Ribeaupierre avant le <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle », in J.-M. CAUCHIES (éd.), *Les relations entre États et principautés des Pays Bas à la Savoie (<sup>xiv</sup><sup>e</sup>-<sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles)*, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes, 1992, p. 99-113.
- 7 Ils sont discutés, par exemple, dans P. DELSALLE, « La défense de la frontière entre la Bourgogne française et la Franche-Comté des Habsbourg en période de paix, 1595-1634 », *Annales de Bourgogne*, 86 : fascicules 2 et 2 (2014), p. 7-23. Certaines de ces ambiguïtés ont été réglées par traité : J.-B. CUSSON, *Traité passé à Besançon le 25. août 1704. entre messire Louis de Bernage ... intendant au comté de Bourgogne ... et messire Charles de Sarrazin ... conseiller d'état de Son Altesse Royale monsieur le duc de Lorraine ... pour le partage des terres dont la souveraineté étoit en surséance entre le duché de Lorraine & le comté de Bourgogne*, s.l., s.n.



**Fig. 2.1 (planche 4)** Carte des duchés de Lorraine et de Bar, des Trois Évêchés et des Pays environ, extrait de Didier Bugnon, *Les droits seigneuriaux*, vers 1700. © Nancy, Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle, fonds Grandpierre, GP 1/7, I, photo Jérôme Leclerc. À gauche, la vallée de la Meuse, comprenant (du nord au sud) Mouzon, Stenay, Verdun, Commercy et Vaucouleurs; à droite, Sarreerden, Fénétrange, Phalsbourg et Salm dans les Vosges. Les « terres de surséance » sont situées le long de la frontière sud entre la Lorraine et la Franche-Comté.

considérée comme pertinente au regard des divisions politiques, économiques, culturelles ou même religieuses, au moins jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle.

### Les princes étrangers et la frontière

Quelle est alors l'importance de la Meuse au XVI<sup>e</sup> siècle, au moment des guerres de religion ? Avant de tenter de répondre à cette question, nous devons d'abord nous remémorer que cette période n'est pas seulement un moment de division confessionnelle, mais aussi de consolidation politique. La politique des rois de France de la fin du XV<sup>e</sup> au début du XVII<sup>e</sup> siècle est essentiellement tournée vers la réduction des oppositions par un renforcement de l'autorité monarchique et une sécurisation des frontières du royaume. Les grandes dynasties formées par les branches cadettes des rois Capétiens – Bourgogne,

Anjou, Orléans – s'éteignent autour de 1500 et leurs apanages territoriaux réintègrent alors le domaine royal<sup>8</sup>. Leur rivalité avec la monarchie française a créé des espaces contestés, des « pays entre les deux » où les princes peuvent exercer leur pouvoir presque en toute indépendance, en échappant largement au contrôle de la Couronne et de ses voisins<sup>9</sup>. Ce rôle des ducs de Bourgogne est repris, pour les Pays-Bas bourguignons, par les Habsbourg<sup>10</sup>, mais d'autres dynasties princières semi-souveraines subsistent sur les frontières du royaume de France et sont d'autant plus jalouses de leur autonomie que celle-ci se trouve menacée.

En réponse, ces dynasties princières des frontières du royaume envoient des membres de leur famille résider de façon permanente à la Cour de France, afin de sauvegarder les intérêts familiaux et leur souveraineté locale, comme les cadets des ducs de Clèves, de Lorraine et de Savoie au début du xvi<sup>e</sup> siècle, puis des princes italiens issus des maisons de Mantoue et de Ferrare. Les rois de France les accueillent et encouragent leur établissement en France où ces branches cadettes restent identifiées sous l'appellation de « princes étrangers ». Leur intégration dans les systèmes politique et judiciaire français est favorisée par des alliances matrimoniales avec des cousines du roi et par l'octroi de duchés pairies : Nevers pour les Clèves, Guise pour les Lorraine et Nemours pour les Savoie. Pour les rois de France, l'objectif de cette politique de mariages et de faveurs matérielles est d'apporter une stabilité frontalière face aux territoires habsbourgeois (Saint-Empire et Pays-Bas) par le recours à une diplomatie informelle particulièrement utile quand les canaux diplomatiques officiels demeurent inefficaces. Une autre vertu de cette politique est de donner une dimension plus cosmopolite à la Cour de France dont le souverain peut désormais se proclamer roi des rois<sup>11</sup>. Une politique similaire est toutefois observable à Rome ou à Vienne, mais avec des dynamiques différentes : l'Église catholique est supranationale, tandis que la Cour impériale se veut par définition transnationale.

Les princes étrangers résidant à la Cour de France cherchent à maintenir leur indépendance propre, au-delà du seul statut princier procuré par leur dynastie. Ainsi, si le duc de Lorraine peut négocier, en tant que prince souverain, avec le roi de France (en particulier après le traité de Nuremberg de 1542 qui entérine la reconnaissance de l'indépendance du duché de Lorraine par l'empereur),

8 É. LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2016.

9 J. SPANGLER, « Those In Between : Princely Families on the Margins of the Great Powers. The Franco-German Frontier, 1477-1830 », in C. H. JOHNSON, D. W. SABEAN, S. TEUSCHER et F. TRIVELLATO (éd.), *Transregional and Transnational Families in Europe and Beyond : Experiences Since the Middle Ages*, Oxford, Berghahn, 2011, p. 131-154.

10 L. DUERLOO, « The Utility of an Empty Title. The Habsburgs as Dukes of Burgundy », *Dutch Crossing*, 43:1 (2019), p. 63-77.

11 Les princes étrangers constituent l'essentiel d'une grande partie de mes recherches : voir « Sons and Daughters sent abroad : Successes and Failures of Foreign Princes at the French Court in the Sixteenth Century », *Proslogion*, 3 : n° 1 (2017), p. 48-89 [<http://proslogion.ru/en/archive/issue-proslogion-31/>] et *The Society of Princes : The Lorraine-Guise and the Conservation of Power and Wealth in the Seventeenth Century*, Farnham, Ashgate, 2009.

l'aîné de ses cousins, le duc de Guise, souhaite faire de même<sup>12</sup>. C'est ainsi que la vallée de la Meuse devient un espace politique d'importance. Les territoires qui ont longtemps maintenu des relations féodales indéfinies peuvent ainsi procurer au prince la qualité de souverain, indépendamment de la taille, même minuscule, de la principauté.

Dans l'une d'entre elles, la petite seigneurie de Château-Regnault, le seigneur, François de Clèves, duc de Nevers, est reconnu comme souverain par le roi de France en 1545. La principauté consiste en deux forteresses, Château-Regnault sur la Meuse et Linchamps sur la Semois, encadrant dix-sept villages. Elle a appartenu au comte de Rethel au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Les sources documentant l'hommage de ce dernier au comte de Champagne attestent de sa souveraineté car elle n'apparaît pas parmi les fiefs concernés. À l'extinction des comtes de Rethel, Château-Regnault passe aux maisons de Flandres, de Bourgogne et d'Albret, puis à Charles de Clèves par son mariage avec Marie d'Albret-Orval en 1504. Le successeur de Charles, François I<sup>er</sup> de Clèves, est créé duc de Nevers en 1539, mais aussi comte de Rethel et gouverneur de Champagne, et devient ainsi l'un des hommes les plus puissants de la province, tantôt allié, tantôt rival des autres princes étrangers, les Guise<sup>13</sup>. Quand le fils de Nevers, François II, meurt en 1564, les territoires des Clèves sont partagés entre ses trois sœurs : Henriette, qui transmet le duché de Nevers et le comté de Rethel à son mari, Ludovico Gonzaga (Louis de Gonzague, récemment arrivé de Mantoue) ; Catherine, qui apporte la principauté de Château-Regnault à son mari, Antoine de Croÿ, prince de Porcien et personnage-clef de ce volume ; et Marie, par laquelle le comté de Beaufort (également situé en Champagne) passe à la famille des Bourbon-Condé<sup>14</sup>. Dans son testament, Antoine se décrit lui-même comme un prince qui ne tient pas simplement son titre de prince de Porcien du roi de France, mais comme le « souverain des terres d'outre et de la Meuse », affichant au moins deux types de statuts princiers différents, l'un à l'intérieur et l'autre à l'extérieur de la juridiction du roi<sup>15</sup>.

- 
- 12 S. FITTE, *Das staatsrechtliche Verhältnis des Herzogtums Lothringen zum Deutschen Reich seit dem Jahr 1542*, Strassburg, Heitz, 1891, p. 27-30. Pour les aspirations princières des Guise au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, voir R. STURGES, « The Guise and the Two Jerusalems : Joinville's *Vie de Saint Louis* and an Early Modern Family's Medievalism », in J. MUNNS, P. RICHARDS et J. SPANGLER (éd.), *Aspiration, Representation and Memory : The Guise in Europe, 1506-1688*, Farnham, Ashgate, 2015, p. 25-46.
- 13 L. BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 19-20 ; M. KONNERT, *Local Politics in the French Wars of Religion. The Towns of Champagne, the Duc de Guise, and the Catholic League, 1560-95*, Aldershot, Ashgate, 2006, p. 29.
- 14 P. ANSELME DE SAINTE-MARIE, *Histoire Généalogique et Chronologique de la Maison Royale de France, des Pairs, des Grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy, ...*, Paris, 1726-33, III, p. 449ff. Sur l'origine des disputes entre les Croÿ et Clèves (puis Guise) : V. SOEN, « The Chièvres Legacy, the Croÿ Family and Litigation in Paris. Dynastic Identities between the Low Countries and France (1519-1559) », in L. GEEVERS et M. MARINI (éd.), *Dynastic Identity in Early Modern Europe : Rulers, Aristocrats and the Formation of Identities*, Farnham, Ashgate, 2015, p. 87-102.
- 15 « Fut présent en sa personne très hault et puissant prince, Monseigneur Anthoine de Croy, prince de Portian, souverain des terres d'outre et deçà la Muze, marquis de Reynel, conte d'Eu, pair de France, gisant de présent en son licit malade en son logis assis à Paris, près le convent Saincte Katherine du Val des Escolliers », cf. Odile Jurbert en annexe de ce présent volume, « Édition du contrat de mariage d'Antoine de Croÿ et de Catherine de Clèves (4 octobre 1560) et testament d'Antoine

Antoine de Croÿ décède en 1567, et sa veuve, Catherine de Clèves, se remarie en 1570 à Henri de Lorraine, duc de Guise. Celui-ci reconstruit rapidement les forteresses de Château-Regnault et Linchamps, et ordonne une enquête sur ses droits comme souverain en 1575<sup>16</sup>. L'article premier du document résultant de l'investigation énonce clairement que le duc de Guise prétend « se pouvoir dire roi ou empereur des dites terres, y ayant autorité d'y porter couronne d'or et d'acier ; reconnaissant icelle tenir de Dieu seul et non d'homme ou supérieurs quelconques ». L'article suivant détaille les modalités de son pouvoir. Il bénéficie seul de la capacité de proclamer des édits et de produire des lois, ainsi que d'établir des officiers pour gouverner, contraindre et rendre justice. Il a pouvoir de convoquer le ban et l'arrière-ban et d'exiger de ses vassaux aide et sécurité publique. Il peut fonder des villes et des châteaux, battre monnaie, lever des troupes et des impôts. Il peut remettre des peines, tenir des foires, produire des sauf-conduits, naturaliser, légitimer et anoblir. Il dispose d'un monopole sur l'ouverture des mines, le contrôle des rivières, des cours d'eau et des droits de pêche, la construction des ponts, des moulins et des péages. L'essentiel du document est cependant consacré aux droits du prince sur les vastes forêts de la principauté, pour lesquelles il revendique le quart de tous les revenus et les droits de chasse exclusifs. Dans l'article 33, le prince fait référence à de récents ravages forestiers du fait des violences religieuses et accorde des rémissions de dettes à ses sujets. Guise nomme François, seigneur d'Ambly, gouverneur de la principauté. Sa famille a joué un rôle prééminent dans cette vallée stratégique pendant des siècles en occupant la charge de gouverneurs du Rethelois pour la maison de Bourgogne et de capitaines des forteresses voisines de Bouillon et Donchéry pour la maison de Clèves-La Marck. En entrant au service des Guise puis des Gonzague à Charleville, les seigneurs locaux demeurent quand leurs suzerains changent<sup>17</sup>.

## Un rempart de la foi

Une des raisons qui expliquent l'intérêt de Guise à acquérir cette seigneurie de Château-Regnault est d'en faire un rempart de la foi catholique dans une région

---

de Croÿ (28 avril 1567) », p. XXX-XXX. La principauté de Porcien, créée en 1561 est aussi située en Champagne et constitue un autre type, sur des territoires situés dans les juridictions du roi de France, mais non reconnu par lui. Comme la principauté voisine de Joinville appartenant à la famille rivale de Guise créée en 1569, Porcien n'est pas considéré comme une souveraineté, mais un honneur et une commodité pour que les recours judiciaires de ses tribunaux soient directement dirigés vers le Conseil du roi, en contournant les tribunaux provinciaux de Champagne. Cela ne constitue pas une violation de la tradition – la création de princes sur le sol français – mais simplement la reconnaissance de deux familles (Guise, Croÿ) qui se considèrent déjà d'un rang princier : voir J. SPANGLER, « The 'princes étrangers' – Truly Princes ? Truly Foreign ? Typologies of Princely Status, Trans-Nationalism and Identity in Early Modern France », in M. WREDE et L. BOURQUIN (éd.), *Adel und Nation in der Neuzeit. Hierarchie, Egalität und Loyalität 16.-20. Jahrhundert*, Ostfildern, Thorbecke Verlag, 2016, p. 125-126.

16 M. DE LA GRYE, « La Principauté de Chateau-Regnault », *Revue de Champagne et de Brie*, 13 (1882), p. 22-28.

17 F.-A. AUBERT DE LA CHESNAYE-DESBOIS et J. BADIÉ (éd.), *Dictionnaire de la noblesse*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, 1863-76, I, col. 411-415.



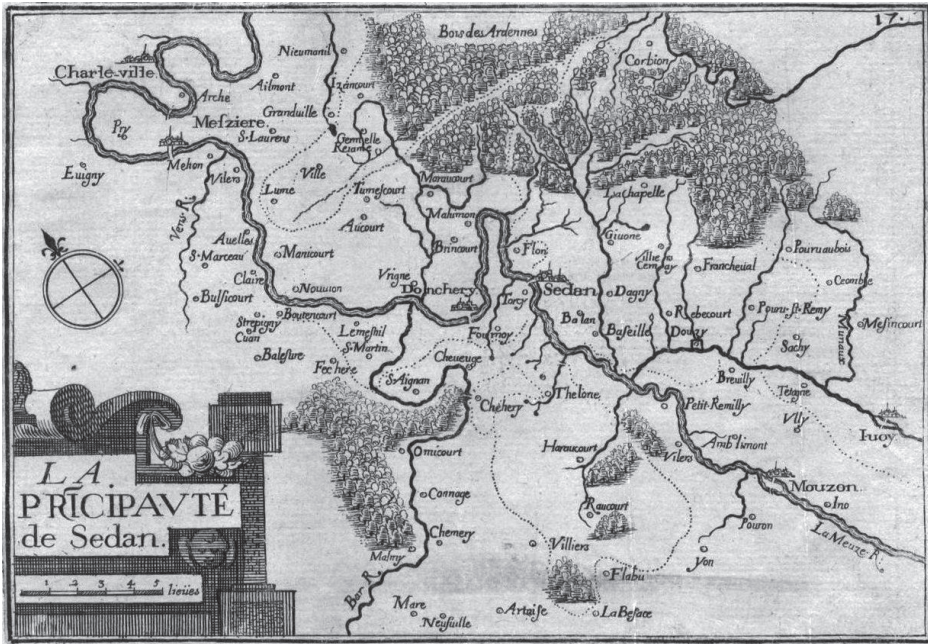


Fig. 2.2 Christophe Tassin [graveur], Principauté de Sedan, extrait de *Les plans et profils de toutes les principales villes et lieux considerables de France*, Paris, Michel Vanlochon, 1638, I, fol. 158. © Wikimedia Commons.

On y suit le parcours de la Meuse de Mouzon (avec Ivoy à proximité) à Charleville.

menacée par les protestants. Ces enclaves ont en effet été utilisées pendant des siècles comme refuges pour les minorités religieuses, à l'instar de la ville de Metz qui accueille les Juifs expulsés de France en 1394 et également protégés par le comte de Hanau-Lichtenberg voisin. Les prêteurs juifs messins ne subissent plus les discriminations exercées dans le royaume de France. Et quand Metz passe sous souveraineté française en 1552, la ville continue à être considérée comme un territoire « étranger », incomplètement intégré au royaume, et ce jusqu'en 1789<sup>18</sup>. En effet, rois et entrepreneurs peuvent y obtenir plus facilement des capitaux qu'à Paris, ce qui n'est pas sans évoquer la persistance d'avantages fiscaux aujourd'hui dans les principautés frontalières de Monaco et du Liechtenstein.

Pour le duc de Guise, la principale menace pour l'hégémonie catholique dans la région et pour son autorité comme premier prince catholique de la province, émane de la principauté voisine de Sedan, tenue par la famille La Marck (autre branche de la maison de Clèves), dont la souveraineté a été reconnue par le roi de France en 1549. Sedan devient dans la seconde moitié du siècle un centre du calvinisme dans la région, procurant une éducation aux jeunes nobles, ce qui

18 G. CAHEN, « La Région Lorraine », in B. BLUMENKRANZ (éd.), *Histoire des Juifs en France*, Toulouse, Privat, 1972, p. 77-136 ; A.-M. HAARSCHER, *Les Juifs du Comté de Hanau-Lichtenberg entre le XIV<sup>e</sup> siècle et la fin de l'Ancien Régime*, Strasbourg, Société Savante d'Alsace, 1997.

lui vaut le surnom de « Genève des Ardennes »<sup>19</sup>. En 1591, la principauté de Sedan passe par mariage à une autre famille huguenote, les La Tour, originaires d'Auvergne et du Limousin. Le statut autonome de la principauté leur procure une immunité confessionnelle durant le XVII<sup>e</sup> siècle, et leur permet aussi d'accroître leur rang, non pas dans la noblesse française mais comme princes étrangers, à l'image de leurs rivaux, les Guise. Par le traité de Donchéry en 1606, le roi de France Henri IV reconnaît le prince de Sedan comme pleinement souverain<sup>20</sup>.

## Monnaie et marques de souveraineté

Les La Tour aussi bien que les Guise usent de leur souveraineté pour une autre raison : battre monnaie. C'est un moyen rapide de gagner de l'argent, mais aussi de déstabiliser la monarchie française<sup>21</sup>. Guy Cabourdin affirme que la mauvaise monnaie provenant du duché de Lorraine et de l'évêché de Metz est une épine dans le pied français et une des raisons de l'invasion de 1552 et de l'occupation des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun par Henri II. D'ailleurs, cet historien souligne que Louise-Marguerite de Guise (fille et héritière du duc de Guise dans la principauté de Château-Regnault) a la réputation de « *billonneur* » ou producteur de mauvaise monnaie à la Cour de France<sup>22</sup>. Des documents tardifs indiquent qu'elle est contrainte par le cardinal de Richelieu d'échanger sa principauté contre des rentes sur la Couronne française en 1629<sup>23</sup>. Cette mesure de rétorsion participe d'une politique française de sécurisation des frontières nord-est du royaume dans le climat d'insécurité croissante provoqué par la guerre de Trente Ans. La première initiative royale au moment de l'entrée directe dans la guerre de Trente Ans en 1635, est de sécuriser la forteresse de Stenay sur la Meuse par le traité de Liverdun, avec le duc de Lorraine, Charles IV, le 26 juin 1632. Comme le roi Louis XIII écrit à son cousin le comte de Soissons, cette place forte lui permet « de tenir maintenant entièrement la rivière de Meuse laquelle borne mon État, et le sépare du Pays de Luxembourg<sup>24</sup> ». En septembre 1633, les armées françaises s'installent dans la capitale ducal, Nancy, et, en avril 1634, occupent

- 
- 19 Par exemple, le jeune Frédéric V, électeur Palatin, a été envoyé à l'académie de Sedan au début du XVII<sup>e</sup> siècle : A. THOMAS, *A House Divided : Wittelsbach Confessional Court Cultures in the Holy Roman Empire, c. 1550-1650*, Leiden, Brill, 2010, p. 44.
- 20 S. HODSON, « Politics of the Frontier : Henri IV, the Maréchal-Duc de Bouillon and the Sovereignty of Sedan », *French History*, 19:4 (2005), p. 413-439 ; et la contribution d'A. BEHR, « La seigneurie souveraine de Sedan : un *simultaneum* entre deux mondes (1580-1630) » dans le présent volume, p. XXXX.
- 21 J. JAMBU, « Frauder avec la monnaie à l'époque moderne, de Louis XIV à la Révolution », in G. BÉAUR, H. BONIN et C. LEMERCIER (éd.), *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2007, p. 249-278.
- 22 CABOURDIN, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine, op. cit.*, I, p. 21 et 176 ; J. PARSONS, *Making Money in Sixteenth-Century France : Currency, Culture, and the State*, Ithaca, Cornell University Press, 2014, p. 8.
- 23 Bibliothèque nationale de France, Factum 10065, procès entre les héritiers des ducs de Guise & de Chevreuse contre les héritiers du cardinal de Richelieu (c. 1690).
- 24 P. MARTIN, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine, 1631-1661*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002, p. 60-62. Citation d'A. CALMET, *Histoire de la Lorraine*, Nancy, 1757, VI, col. 79.

tout le duché de Lorraine. Pour contrôler davantage la frontière le long de la Meuse, Louis XIII profite ensuite de l'opportunité provoquée par la rébellion du duc de Bouillon en 1641, pour occuper la principauté de Sedan. La paix est rétablie en 1651 lorsque le duc de Bouillon accepte l'échange de sa principauté et la perte de son autonomie – mais pas de son statut princier – contre deux duchés pairies situés à l'intérieur du royaume, loin des frontières<sup>25</sup>. Le traité des Pyrénées confirme en 1659 l'annexion française de Stenay qui est attribuée au prince de Condé afin de garantir sa réconciliation et sa loyauté au souverain après sa révolte lors de la Fronde des Princes et son exil dans les Pays-Bas espagnols où il a dirigé les armées de Philippe IV contre celles de Louis XIV ; dans le même but, le territoire d'Yvois, dont la suzeraineté passe de l'Espagne à la France en 1659, est érigé en duché en 1662 et renommé « Carignan » pour le prince Eugène-Maurice de Savoie-Carignan, comte de Soissons, en récompense des services militaires rendus par son père, le prince Thomas de Savoie, récemment décédé<sup>26</sup>. Les deux territoires, bien qu'incorporés formellement au royaume de France, assurent en même temps aux princes des revenus, un statut et une place potentielle de retraite sur la frontière en cas de défaveur royale. De la même façon, ils sont une marque de confiance et de respect de la part du roi de France vis-à-vis de ces princes de haut rang, avec cependant la précaution d'être situés loin des principaux domaines patrimoniaux des Condé en Bourgogne et des Soissons en Savoie<sup>27</sup>.

Comme les Guise ou les Savoie, un autre prince étranger, Charles de Gonzague, fils de Louis et d'Henriette de Clèves, trouve également intérêt à battre sa propre monnaie quand il bâtit une principauté propre à Arches, une autre portion de l'héritage des Clèves. Il fait édifier sur la rive de la Meuse une ville neuve à laquelle il donne son nom : Charleville. Il acquiert ensuite aussi Montcornet auprès des Croÿ en 1613, afin d'agrandir son petit « État » dans les Ardennes françaises<sup>28</sup>. L'acquisition d'une principauté frontalière comme Charleville-Arches offre de nombreux avantages : elle constitue une place de sûreté où se retirer en cas de situation politique incertaine en France, et son prince peut faire étalage des marques de souveraineté dans l'exercice de la justice « sans appel » et la frappe de monnaies à son effigie<sup>29</sup>. Mais un des gains les plus notables réside dans le fait qu'une telle principauté permet au prince de se

25 Les duchés pairies d'Albret (en Gascogne) & Château-Thierry (au Champagne), ainsi que les comtés d'Auvergne, Evreux et Beaumont-le-Roger, et autres lieux. Contrat d'échange, 20 mars 1651, P.

ANSELME, *Histoire Généalogique et Chronologique*, IV, p. 509.

26 A. CALMET, *Notice de la Lorraine, qui comprend les duchés de Bar et de Luxembourg, l'électorat de Trèves, les trois évêchés Metz, Toul et Verdun*, 2<sup>e</sup> édition, Lunéville, 1840, I, p. 454-456.

27 K. BÉGUIN note en particulier que la réconciliation du prince de Condé est non seulement importante pour instaurer la paix avec l'Espagne mais aussi pour la stabilisation de l'ensemble de son réseau clientélaire en France : *Les princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du grand siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, p. 140-141.

28 « Un peu d'histoire », <https://chateaudumontcornet.fr/histoire/> [date d'accès 16 février 2017].

29 D. PARROTT, « A prince sovereign and the French crown : Charles de Nevers, 1580-1637 », in R.

ORESKO, G. C. GIBBS et H. M. SCOTT (éd.), *Royal and Republican Sovereignty in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 159-160. Pour les détails sur la construction

positionner sur la scène internationale. Les pays de Charles de Gonzague sont tenus tout à la fois du roi de France et de l'empereur, ce qui l'autorise à jouer sur les deux juridictions en fonction des nécessités.

Cela se répercute également sur les juridictions ecclésiastiques, car bien que la principauté se trouve sur la rive occidentale de la Meuse et qu'elle relève de l'archidiocèse et province ecclésiastique français de Reims, elle est vassale du Saint-Empire depuis la division de 843. Ce statut permet au prince de faire appel en France des décisions prises dans les cours impériales, si une connexion ecclésiastique est légalement établie<sup>30</sup>. Charles de Gonzague fait de Charleville une ville de cour princière, un modèle de planification urbaine dont les principales marques de souveraineté sont un hôtel de la Monnaie et des cours de justice. Un mausolée dynastique est également projeté. D'autres princes Gonzague ont affirmé leur souveraineté d'une façon similaire, à Guastalla et à Sabbionetta où Vespasiano Gonzaga a fondé au XVI<sup>e</sup> siècle une « ville idéale »<sup>31</sup>. Charles de Gonzague déploie également de grandes ambitions dynastiques, en ayant non seulement des prétentions sur les duchés de Clèves et Juliers, dans le Saint-Empire, mais aussi sur le Brabant et le Limbourg, dans les Pays-Bas. Quand les duchés italiens de Mantoue et Montferrat se retrouvent vacants en 1627, il met en avant son statut de prince souverain d'Arches-Charleville pour prétendre négocier d'égal à égal avec le roi de France et l'empereur, plutôt qu'en simple client des deux souverains<sup>32</sup>.

## Une politique complexe

Ces principautés enclavées sont donc utilisées comme tremplin pour des dynasties en devenir. Elles sont également pensées pour servir de refuge pour les minorités religieuses. L'attachement des ducs de Lorraine à l'orthodoxie catholique de leurs territoires est notoire. À la frontière orientale de leur duché, dans les Vosges, plusieurs princes germaniques tirent avantage de leur autonomie pour établir des refuges pour les huguenots. Le comte palatin du Rhin Frédéric III établit une communauté d'exilés en 1568 à Phalsbourg (Pfaltzburg), mais il est forcé, après 1584, de vendre cette terre au duc de Lorraine qui y tolère toutefois la présence protestante<sup>33</sup>. Le comté voisin de Sarrewerden est revendiqué par la Lorraine catholique et les Nassau protestants depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle

---

de Charleville et ses marques de souveraineté, voir A. CREMER, *Der Adel in der Verfassung des Ancien Régime. Die Châtellenie d'Épernay und die Souveraineté de Charleville im 17. Jahrhundert*, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1981, p. 169-87, 230-65.

30 L. VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au Moyen Âge*, Bruxelles, H. Lamertin, 1902 (réimpr. 1981), I, p. 31-33 et p. 384.

31 S. STORCHI, « Struttura e imagine urbana all'epoca dei primi Gonzaga », in C. BERTONI et F. TAGLIAVINI (éd.), *Il Tempo dei Gonzaga*, Guastalla, 1985, p. 159-164 ; E. FERRI, *Il sogno del principe : Vespasiano Gonzaga e l'invenzione di Sabbioneta*, Milan, A. Mondadori, 2006.

32 PARROTI, « A prince souverain and the French crown », *op. cit.*, p. 164-165 et 176.

33 CABOURDIN, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine*, I, p. 105-107 ; « Phalsbourg, citadelle Lorraine », *Episodes de l'Histoire Lorraine, Pays Lorrain*, 80 : n° 2 (1999), p. 135-141.

jusqu'au traité de Ryswick en 1697, quand il est attribué aux Nassau<sup>34</sup>. Le statut religieux des petits territoires allodiaux qui, selon des coutumes juridiques germaniques en opposition à la primogéniture, se fractionnent au gré des successions, est encore plus éminemment contesté. Il en résulte des situations parfois gênantes, à l'image du comté de Salm qui se retrouve gouverné pour une partie par les ducs de Lorraine catholiques et pour l'autre par les comtes de Salm protestants à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle.

De façon similaire, la baronnie libre de Fénétrange (Vinstingen ou Finstingen en allemand) est divisée au milieu du xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècle entre une douzaine de cousins, catholiques et protestants, dont des membres de la famille de Croÿ. De facto, le fractionnement de ce territoire pourtant minuscule est non seulement linguistique et confessionnel (entre catholiques et luthériens), mais également calendaire (julien et grégorien), impliquant un décalage de dix jours entre certaines localités<sup>35</sup>. Une lettre du duc Ernest de Croÿ-Havré adressée au duc Charles IV de Lorraine en 1663 pour solliciter la permission de « jouir (de) ses biens » en Lorraine permet de mesurer l'ampleur des problèmes posés par cette division confessionnelle : il explique qu'il est un bon vassal qui vit à « l'étranger » et il s'excuse de ne pas pouvoir rendre ses respects convenablement parce qu'il ne connaît pas, en tant qu'étranger, les coutumes de ce pays. Il promet néanmoins d'être aussi soumis, obéissant et fidèle qu'un vassal peut l'être envers son prince et souverain<sup>36</sup>. Mais le vrai problème est la foi luthérienne d'Ernest de Croÿ.

La famille de Croÿ est donc impliquée dans les affaires du duché de Lorraine en raison de ses possessions de Fénétrange et de Fontenoy, une des « terres de surséance » précédemment mentionnées, comprise sur cette frontière incertaine entre Lorraine et Franche-Comté. Ces seigneuries constituent le patrimoine et dote de Diane de Dommartin, épouse de Charles-Philippe de Croÿ, marquis d'Havré, et grand-mère d'Ernest<sup>37</sup>. La famille paternelle de Diane a fourni à cette région de Lorraine d'importants serviteurs pendant des siècles : par sa mère, Philippa de La Marck de Bouillon, elle est reliée à toutes les grandes familles de la frontière entre la France et l'Empire ; par sa grand-mère, Hélène de Paléologue de Bissipat (Bissipal), elle revendique même la parenté des empereurs byzantins<sup>38</sup>. Il n'est pas donc surprenant de voir Diane exercer une souveraineté forte sur ses domaines, ainsi que le proclament les monnaies frappées sur lesquelles elle se titre « princesse de l'Empire », le titre de prince de l'Empire étant accordé à son mari lors de la Diète de Ratisbonne en 1594 (fig. 2.3, planche 5). Mais

34 CABOURDIN, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine*, I, p. 185.

35 J. GALLET, *Le bon Plaisir du baron de Fénétrange*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1990, p. 14-24.

36 Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle (désormais ADMM), 3F 228, #70 (avril 1663).

37 À voir la contribution de N. CLAEYS et V. SOEN, « Les Croÿ-Havré entre Lorraine et Pays-Bas : les engagements politiques et religieux de Diane de Dommartin, baronnesse de Fénétrange et comtesse de Fontenoy (1552-1617) », et V. SOEN, « Négocier la paix au-delà des frontières pendant les guerres de religion : le parcours pan-européen de Charles-Philippe de Croÿ, marquis d'Havré (1549-1613) » dans le présent volume, resp. p. XXX et p. XXXX.

38 Voir les sources généalogiques sur <http://roglo.eu/roglo> [date d'accès 16 février 2017].



**Fig. 2.3 (planche 5)** Teston aux armes de Croÿ, Dommartin-La Marck et Bissipal (à gauche), et Saint Maurice à cheval (à droite), 1618. © Image provenant de <https://www.ogn-numismatique.com/article.asp?langue=fr&article=12729> [date d'accès 3 mai 2019]. Sur ce quart de thaler est écrit : « Diana, Principessa Sacri Imperii, Marchionissa de Havre / Sanctus Mauritius, Patronus vinstingensis ».

son engagement à défendre les frontières du catholicisme dans cette zone bi-confessionnelle conduit à la rupture de l'entente entre les cosouverains de la baronnie de Fénétrange et sa vente, morceau par morceau, au duc de Lorraine au cours des années 1660<sup>39</sup>.

### Pour défendre l'indépendance

De retour dans la vallée de la Meuse, une autre principauté frontalière, acquise par le duc de Lorraine dans les années 1660, s'inscrit dans une stratégie d'indépendance de ses rejetons. Dans sa *Notice de la Lorraine*, Dom Calmet écrit que l'ancienne forme du nom « Commercy » reflète ses origines comme « marchia », une marche ou frontière. Il fournit des preuves que la ville et ses états environnants n'ont jamais fait partie de la Lorraine ou du Bar, et ne relèvent donc pas de leur juridiction légale ou du contrôle fiscal de leurs chambres des comptes respectives<sup>40</sup>. L'exemple de Commercy est de ce point de vue éclairant car il montre que, même si on peut assez logiquement observer un processus de consolidation des frontières par la réduction progressive des exceptions territoriales, Charles IV de Lorraine et ses successeurs continuent de jouer à leur avantage sur les statuts particuliers de ces territoires en marge des fidélités et des lois ordinaires.

39 Documents pour la vente de Fénétrange : ADMM, 3F 255, #41-51.

40 CALMET, *Notice de la Lorraine*, I, p. 214.

Dans les années 1660, l'acquisition de Commercy constitue un outil de renforcement du statut de souverain de la fille illégitime du duc, Anne de Lorraine, et de son époux de la branche cadette de la famille ducale, François-Marie de Lorraine, prince de Lillebonne, comme Fénétrange pour le frère de la princesse, Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudémont, depuis son exclusion de la succession du duché de Lorraine. Durant les années 1680, Commercy est donné au fils de Lillebonne, Charles-François de Lorraine, qui prend le titre de prince de Commercy et sert le Saint-Empire comme général, libre de tout lien de sujétion envers le roi de France<sup>41</sup>. Après sa mort, Commercy passe à son oncle, Vaudémont, qui maintient son statut et son indépendance princière grâce au gouvernement de ce petit État souverain. Il construit un palais et des jardins splendides sur la rive de la Meuse et y reçoit bon nombre d'éminents visiteurs étrangers et d'exilés, en particulier Jacques Stuart, le « Old Pretender », fils de Jacques II d'Angleterre, qui reste proche dans cette enclave de ses soutiens jacobites à Paris sans contrevenir aux articles du tout récent traité d'Utrecht de 1713 qui l'éloignent de la capitale, et le compositeur parisien Henri Desmarest<sup>42</sup>. Après la cession du duché de Lorraine au royaume de France en 1737, Commercy est concédé à la duchesse douairière Elisabeth-Charlotte d'Orléans, veuve du duc Léopold I<sup>er</sup>, avant d'être incorporé au royaume de France à sa mort en 1744.

## Conclusions

La Meuse cesse en 1744 d'être une frontière. Des problèmes similaires perdurent toutefois un peu plus loin à l'est, où les principautés germaniques enclavées sont confrontées à la volonté de rationalisation du gouvernement révolutionnaire français après 1789, un prétexte administratif pour masquer certainement des motivations politiques et hégémoniques. Les droits des « princes possessionnés » deviennent un *casus belli*, amenant une escalade entre le nouvel empereur François II et la France révolutionnaire qui lui déclare la guerre en avril 1792<sup>43</sup>. Même au XIX<sup>e</sup> siècle, cette conception de la frontière persiste et, en septembre 1870, huit cents ans après la rencontre des rois francs à Yvois sur les bords de Meuse en 1023, ce fleuve est de nouveau utilisé comme lieu de négociation, à Donchéry, entre l'empereur Napoléon III et le chancelier

41 SPANGLER, *Society of Princes*, *op. cit.*, p. 242-248.

42 E. CORP, « From France to Lorraine, 1712-1715 », in *Id.*, *A Court in Exile. The Stuarts in France, 1689-1718*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 280-299, notamment p. 296 ; H. COLLIN, « Charles-Henri de Lorraine, Prince de Vaudémont, Souverain de Commercy, Homme de Guerre, Diplomate et Homme de Cour (1649-1723) : Portrait d'un 'Citoyen de l'univers' ami des arts », in J. DURON et Y. FERRATON (éd.), *Henry Desmarest (1661-1745) : Exils d'un musicien dans l'Europe du Grand Siècle*, Mardaga, Sprimont, 2005, p. 137-148.

43 F. GENDRON, « Princes possessionnés », in F. GENDRON, A. SOBOUL et J.-R. SURATTEAU (éd.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 863-864.

Bismarck, au nom du Kaiser, pour discuter de la reddition de Sedan, prélude à une nouvelle division territoriale.

En somme, la région frontalière située autour de la vallée de la Meuse a été, pour les empereurs, les rois et les princes, un moyen de négocier sur un pied d'égalité. Elle constitue sur la longue durée un corridor naturel stratégique pour la guerre, mais aussi relativement inaccessible car éloigné des capitales royales, et de ce fait, elle constitue un refuge idéal pour les princes rebelles et les réfugiés protestants. Ces « États » juridiquement ambigus et indéfinis autorisent les Grands à amplifier leur identité princière, leur autorité et leur capacité d'adaptation tant à la Cour de France que sur la scène internationale européenne.

